



---

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

---



## I. FORME JURIDIQUE, BUT ET SIÈGE

### ARTICLE 1 DÉNOMINATION

Sous le nom **RevoRepair**, a été créée une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### ARTICLE 2 BUT

L'association **RevoRepair** a pour but de promouvoir la durabilité dans le domaine de l'électronique.

Afin d'atteindre cet objectif, **RevoRepair**

- Propose un service de réparation de dispositifs électroniques
- Propose des formations en rapport avec le but de l'association
- Propose des conseils de conception durable
- Propose des rencontres et des ateliers thématiques
- Encourage les entreprises, les associations/fondations et les collectivités publics à concevoir et penser durable dans leur cadre d'activité en adoptant des plans internes relatifs
- Concevoir des cartes et appareils électroniques avec l'impact carbone la moins élevée possible
- Amélioration de dispositifs électroniques existants
- Propose de créer du lien social et multigénérationnel autour de l'électronique et la réparation
- Propose une économie alternative durable

### ARTICLE 3 SIÈGE

Le siège de l'association est à Lausanne.

La durée de l'association est illimitée.

Le for juridique se situe à Lausanne.



## II. MEMBRES

### ARTICLE 4 STATUTS DES MEMBRES

L'association comprend :

- les membres ordinaires,
- les membres collectifs (entreprise, association, fondation, collectivités publiques,...),
- les membres de soutien (représentant un sponsor/mécène),
- les membres d'honneur.

### ARTICLE 5 ADMISSION DES MEMBRES

Les demandes d'admission sont traitées conformément au règlement interne. Le comité informe sur l'état des membres et sur d'éventuelles demandes en attente, lors de l'assemblée générale ordinaire (AGO).

### ARTICLE 6 RESPONSABILITÉ

1. La responsabilité financière des membres est limitée au montant de la cotisation annuelle prévue par le règlement interne.
2. En cas de faute grave, **RevoRepair** se réserve le droit de se retourner contre l'un de ses membres.
3. Les engagements de **RevoRepair** sont exclusivement garantis par sa fortune sociale.

### ARTICLE 7 DÉMISSION ET EXCLUSION DES MEMBRES

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission. Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due.
2. Par l'exclusion pour de "justes motifs". Ceux-ci sont énoncés dans le règlement interne. L'exclusion est du ressort du comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale.



### III. ORGANISATION

#### ARTICLE 8 **ORGANES**

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale,
2. le comité,
3. l'organe de contrôle des comptes.

Le rôle de chaque organe est défini dans le règlement interne.

#### ARTICLE 9 **CONVOCATION ET ATTRIBUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

##### **a. Assemblée générale ordinaire (AGO)**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est constituée de tous les membres.

L'assemblée générale ordinaire (AGO) est convoquée par le comité. Elle est présidée par le président ou un autre membre du comité, le cas échéant. L'assemblée se réunit au moins une fois par an.

##### **b. Assemblée générale extraordinaire (AGE)**

Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires (AGE) aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association.

##### **c. Convocation**

Les convocations peuvent se faire par voie électronique ou postale, et doivent contenir la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale, ainsi que l'ordre du jour (OJ) au moins deux semaines à l'avance.

Toutes les décisions prises par l'AG sont consignées par écrit.

#### ARTICLE 10 **COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

1. adopter et modifier les statuts,
2. nommer et révoquer les membres du comité et l'organe de contrôle des comptes,
3. approuver le rapport annuel d'activité,
4. adopter le budget,
5. adopter les comptes,



6. donner décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes,
7. fixer la cotisation annuelle des membres,
8. prendre position sur d'autres points portés à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

#### ARTICLE 11 DROIT DE VOTE LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les votations ont lieu à main levée. À la demande d'au moins un cinquième des membres, elles ont lieu à bulletin secret.

Chaque membre dispose d'une voix. Il est possible de voter par correspondance. Il n'y a pas de vote par procuration.

#### ARTICLE 12 ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'ordre du jour de l'assemblée générale comprend nécessairement :

1. le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée,
2. le rapport financier de la personne en charge de la trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes,
3. l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes,
4. les propositions individuelles.

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre, présentée par écrit, au moins sept jours à l'avance.

#### ARTICLE 13 ATTRIBUTIONS DU COMITÉ

Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale. Il est chargé de :

1. veiller à l'application des statuts, rédiger le règlement et administrer les biens de l'association,
2. tenir les comptes de l'association,
3. convoquer l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire,
4. engager (licencier) les collaborateurs salariés de l'association. Il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.



5. prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés par l'association
6. prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle, en respect des articles 5 et 7 des présents statuts,
7. engager (licencier) les collaborateurs bénévoles de l'association.

Un règlement interne fixe ses attributions ainsi que la répartition des tâches au sein du comité.

#### ARTICLE 14 COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour une durée de trois ans par l'assemblée générale. Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

#### ARTICLE 15 SIGNATURES AUTORISÉES

L'association est valablement engagée par la signature collective du président et du trésorier.

#### ARTICLE 16 ORGANE DE CONTRÔLE

Les dispositions de l'article 69b du Code civil suisse sont applicables.

Si les comptes de l'association ne sont pas soumis à un contrôle ordinaire ou à un contrôle restreint, par le droit fédéral est applicable. L'organe de contrôle est composé de deux vérificateurs élus par l'assemblée générale.

Dans tous les cas, l'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale.

#### ARTICLE 17 EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable de l'association commence le 1<sup>er</sup> janvier se termine le 31 décembre de l'année en cours.



## IV. RESSOURCES

### ARTICLE 18 RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires (fixées dans le règlement interne) ou extraordinaires de ses membres, des dons ou legs, du sponsoring, des produits des activités de l'association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## V. RÈGLEMENT INTERNE

### ARTICLE 19 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Toutes dispositions ne figurant pas dans les statuts et appelées à modifications régulières sont consignées dans un règlement interne annexe aux statuts.

## VI. DISSOLUTION

### ARTICLE 20 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à une institution se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 15 juin 2024 à Ecublens.

Au nom de **RevoRepair**

**Etienne De Oliveira**  
Président

**Danielle Hennard**  
Trésorière

Ecublens, le 15 juin 2024 (version 2.0)

www.

revorepair

.ch